

Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22, sur les CR301, CR302 et CR303 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la compétition sportive dénommée « Course contre la montre » à Ell, il convient pour des raisons de sécurité des participants, de réglementer la circulation sur la N22 et sur les CR301, CR302 et CR303 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé

- sur la N22 (P.K. 1,169 – 4,920) de Oberpallen vers Ell ;
- sur le CR301 (P.K. 13,666 – 13,823) à Ell ;
- sur le CR302 (P.K. 2,349 – 0,000) de Ell vers Colpach/Bas ;
- sur le CR303 (P.K. 3,173 – 0,000) de Colpach/Bas vers Oberpallen.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C13aa.
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent. Les véhicules ont cependant l'obligation de suivre la direction du sens de la course.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 2016 à partir de 13.30 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch